

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

21/12/79

**Origine :**

SDAM

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

SDAM n° 927/79

**Plan de classement :**

45							
----	--	--	--	--	--	--	--

**Objet :**

PRISE EN CHARGE DES EXAMENS DE SURVEILLANCE DE L'ENFANT DE LA DEUXIEME A LA SIXIEME ANNEE.

Les examens de surveillance de l'enfant à partir de la deuxième année et jusqu'à sa sixième année peuvent être pris en charge par la Caisse à laquelle est affilié(e) l'assuré(e) au moment de chacun de ces examens.

1/ Rappel des accords existants

2/ Assuré passant du régime général au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ou inversement.

3/ Assurée devenant ayant droit de son conjoint.

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

21/12/79

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Origine :** MM les Agents Comptables  
SDAM des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** SDAM n° 927/79

**Objet :** Prise en charge des examens de surveillance de l'enfant de la deuxième à la sixième année.

Selon la réglementation applicable, en assurance maternité, la charge des prestations incombe à l'organisme auquel était affilié(e) l'assuré(e) lors de la première constatation médicale de la grossesse, ceci jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant.

Cependant, afin d'éviter que les organismes ne soient obligés de conserver un dossier de maternité pendant plusieurs années après la mutation de leur affilié(e), il a été admis que les examens de surveillance de l'enfant à partir de sa deuxième année et jusqu'à sa sixième année soient pris en charge par la Caisse à laquelle est affilié(e) l'assuré(e) au moment de chacun de ces examens.

#### 1 - RAPPEL DES ACCORDS EXISTANTS

En ce sens sont intervenues les circulaires suivantes :

- la circulaire FNOSS A 89 du 30 octobre 1969 qui fait état d'un accord entre la Caisse Centrale de Secours Mutuels Agricoles et la FNOSS ;



- la circulaire CNAM n° 29-70 du 23 juillet 1970 qui étend cette procédure à l'intérieur du régime général en cas de mutation de l'assuré(e) d'une Caisse Primaire à une autre ;
- la circulaire ministérielle du 11 mai 1977 qui retient également cette procédure en cas de mutation de l'assuré(e) d'une Caisse d'un régime spécial au régime général ou inversement.

2 - ASSURE PASSANT DU REGIME GENERAL AU REGIME DES TRAVAILLEURS NON SALARIES DES PROFESSIONS NON AGRICOLES OU INVERSEMENT

Une telle solution peut également être adoptée lorsque l'assuré(e) passe du régime général au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ce régime assurant également la prise en charge à 100 % des examens de surveillance sanitaire des enfants (Décret n° 78-191 du 23 février 1978, article 3).

3 - ASSUREE DEVENANT AYANT DROIT DE SON CONJOINT

En revanche, cette mesure n'était applicable que dans le cas où une assurée venait à être affiliée personnellement à un nouveau régime. Si elle cessait son activité professionnelle, elle restait affiliée au régime dans lequel les droits aux prestations maternité lui avaient été ouverts, et la charge des prestations ne pouvait incomber au régime dont relevait son conjoint.

Cependant, toujours dans un souci de simplification, les Services Ministériels ne sont pas opposés à ce que la mesure exposée ci-dessus soit étendue dans le cas où l'assurée devient ayant droit - quel que soit son régime - et ce, en dépit du fait que l'assuré ne réunissait pas nécessairement les conditions d'ouverture des droits à la maternité aux dates normales de référence (lettre jointe).

Pour le Directeur et par délégation,  
le Directeur-Adjoint chargé de la  
Sous-Direction de l'Assurance  
Maladie

**J. GOURAULT**

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

PARIS, le 15 NOVEMBRE 1979

S/DIRECTION DE L'ASSURANCE  
MALADIE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA  
SECURITE SOCIALE

BUREAU P2  
GA 3039 MAA/BL

à

M. le Directeur de la Caisse Nationale  
de l'Assurance Maladie des Travailleurs  
Salariés

OBJET : Prise en charge des frais de surveillance médicale de l'enfant de la 2ème à la 6ème année.

REFERENCE : Votre lettre du 9 mai 1979.

Par lettre citée en référence, vous me demandez si, en matière de prise en charge des frais de surveillance médicale de l'enfant de la 2ème à la 6ème année une nouvelle simplification pourrait être admise.

Comme vous le rappelez, la charge des prestations de la maternité incombe à l'organisme auquel était affiliée l'assurée lors de la première constatation médicale de la grossesse. En cas de mutation d'un régime à un autre postérieurement à la date de cette constatation, la surveillance de l'enfant incombait au premier régime.

Par souci de simplification, il a été toutefois admis de mettre la charge des examens de surveillance au régime auquel est affilié l'assurée au moment de chacun de ces examens.

Dans le même but de simplification administrative, je ne serai pas opposé à ce que cette mesure soit étendue dans le cas où l'assurée devient ayant droit et en dépit du fait que l'assuré ne réunissait pas nécessairement les conditions d'ouverture des droits à la maternité aux dates normales de référence.

Cette solution paraît équitable dans la mesure où la mère possède un carnet de maternité susceptible de justifier son droit aux prestations pour elle-même, au moment de la constatation médicale de la grossesse.

**Le Sous-Directeur,  
P. QUATREMARRE**